

Les temps de l'enfant à l'école à la rentrée 2019-2020

Sommaire

Chapitre I.

Les garderies du matin et du mercredi

Chapitre II.

La pause méridienne

La restauration scolaire

Le temps de récréation et d'animations

Chapitre III.

Le temps d'accueil du soir

Chapitre IV.

Procédures en cas de non respect du règlement

Chapitre V.

Modalités en cas d'accident

Préambule

La ville d'Angoulême dans le cadre de son Projet Éducatif de Territoire a pour objectif de contribuer à l'éducation de tous les enfants scolarisés dans ses écoles maternelles et élémentaires publiques.

En complément du temps scolaire, les temps périscolaires doivent être des moments de détente, de repos, individuels ou collectifs, et participent au développement et à l'épanouissement de chaque enfant. Ils sont organisés en concertation avec la Direction de l'école. L'encadrement peut être assuré par du personnel municipal, des enseignants volontaires et des partenaires associatifs.

Des actions diversifiées et adaptées aux besoins des enfants ainsi qu'une restauration de qualité, sont proposées et ce règlement périscolaire fixe les conditions de fonctionnement et d'organisation pour chacune d'entre elles.

L'inscription des enfants sur ces temps périscolaires par les familles vaut adhésion au présent règlement. A cet effet, il est demandé aux familles de signer le coupon joint au présent document et de le retourner à l'école par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'enfant.

Chapitre I. Les garderies du matin et du mercredi

Article 1 : Fonctionnement des garderies du matin

- Les garderies des écoles maternelles et élémentaires d'Angoulême fonctionnent du **lundi au vendredi, le matin de 7h30 à 8h35**. Les enfants ne sont accueillis que sur ces créneaux horaires et en aucun cas la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée en dehors de ceux-ci.

- **Modalités d'inscription à la garderie du matin :**

L'accueil d'un enfant à la garderie du matin de son école est soumis à une inscription préalable obligatoire, même si sa présence s'avère occasionnelle. La fiche d'inscription doit obligatoirement être remise à l'école, dûment remplie pour valider l'inscription de l'enfant.

- Les garderies du matin sont assurées par les agents de la collectivité et sont non tarifées pour les familles.

Article 2 : L'organisation du mercredi à l'issue du temps scolaire

- **Pour les enfants non inscrits au service de restauration du mercredi :**

A l'issue du temps scolaire à 11h45, **les enfants non inscrits au service de restauration du mercredi peuvent bénéficier d'une garderie jusque 12h45**. Ils sont repris obligatoirement par un parent, ou une personne majeure autorisée, dans l'enceinte de l'école. Dans le cas contraire, une attestation écrite du(des) parent(s) responsable(s) valable pour l'année scolaire doit être jointe à la fiche d'inscription en notifiant l'identité de la personne mineure autorisée à reprendre l'enfant. Un enfant scolarisé en élémentaire peut être autorisé à quitter seul la garderie sous condition de remettre avec la fiche d'inscription une attestation des parents précisant l'horaire de départ et valable pour l'année scolaire. Les familles s'engagent à respecter les horaires de fermeture des garderies. Le non respect de ces horaires pourra conduire à une exclusion temporaire ou définitive de la garderie en fonction de la fréquence et de la durée de ces retards.

- **Pour les enfants inscrits au service de restauration du mercredi :**

A l'issue du temps scolaire à 11h45, **les enfants inscrits au service de restauration du mercredi sont pris en charge par les agents de la collectivité et se restaurent sur site**. A 12h45, seuls les enfants inscrits à l'accueil de loisirs sont pris en charge par les animateurs. Pour les enfants non-inscrits en accueil de loisirs, ils sont repris à 12h45, par un parent ou une personne autorisée selon les mêmes conditions que précédemment décrites.

Chapitre II. La pause méridienne

La pause méridienne comprend le temps de repas et le temps de récréation qui, en fonction de l'organisation du restaurant scolaire, se déroule avant ou après le repas. Elle couvre la période de 11h45 à 13h35 (sauf aménagements particuliers validés en fonction des Organisations des Temps Scolaires) les lundis, mardis, jeudis et vendredis et la période de 11h45 à 12h45 les mercredis.

La restauration scolaire

Article 1 : Les objectifs de la Ville d'Angoulême pour sa restauration scolaire

La volonté de la Ville d'Angoulême en matière de restauration est double :

- Assurer aux enfants une éducation alimentaire permettant de diversifier leurs goûts, dans un environnement agréable, faisant du repas un moment de détente, d'échanges et de convivialité,
- Permettre à l'enfant de développer son autonomie et de poursuivre son apprentissage de la vie sociale.

La ville est « Ville Active PNNS » (Plan National Nutrition Santé) et s'engage à promouvoir une alimentation variée et conforme aux objectifs de santé publique. Ainsi, les menus sont élaborés en commission et respectent les obligations nutritionnelles, pour la santé et le bien-être de l'enfant. Ils tiennent compte des besoins des enfants à une période de leur croissance où les apports en calcium et protéines sont essentiels.

Les parents en inscrivant leur enfant à la restauration acceptent cette démarche et s'inscrivent dans ces objectifs. Les menus sont affichés dans les écoles et les salles de restauration; ils peuvent également être consultés sur le site internet de la Ville (www.angouleme.fr).

Par ailleurs, la collectivité encourage les parents à veiller à ce que leur enfant prenne un petit déjeuner équilibré avant de quitter la maison le matin. Les enfants ne sont pas autorisés à apporter une collation à l'école.

Article 2 : Admission, inscription et fréquentation du restaurant scolaire

L'admission est soumise à une inscription préalable obligatoire et à une participation financière qui varie en fonction du lieu de résidence et des ressources des familles, conformément aux conditions d'accès à la restauration scolaire décrites ci-après.

Pour les enfants inscrits en maternelle, l'admission à la restauration est fonction du niveau d'acquisition de l'autonomie des gestes et du niveau d'acceptation des aliments. Spécifiquement pour les enfants accueillis en Toute Petite Section (TPS), il sera observé une période d'adaptation d'environ trois semaines. La Direction de l'école et le personnel municipal sont habilités à apprécier cette capacité à s'alimenter et à décider, dans l'intérêt de l'enfant, de reporter momentanément cet accueil.

L'inscription est conditionnée par la capacité d'accueil du restaurant scolaire.

2.1 Régimes particuliers en cas d'allergie

Les enfants présentant une allergie **médicalement reconnue** pourront avoir accès au service de la restauration scolaire après l'élaboration d'un projet d'accueil individualisé (PAI). La famille doit se rapprocher de la médecine scolaire ou départementale dont elle dépend pour établir ce PAI qui doit être signé avec la famille, le médecin de l'Éducation Nationale (ou de PMI), la Direction de l'école et la Direction de l'Enfance pour que l'accueil devienne effectif. Le PAI déterminera si l'enfant peut bénéficier d'un menu adapté et d'un repas élaboré par le restaurant de l'école. Dans le cas contraire, un panier repas devra être fourni par la famille (le déjeuner et le goûter). Un protocole spécifique lui sera transmis.

En l'absence de PAI, le menu unique sera imposé et la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

2.2 Régimes particuliers en cas de substitution à la viande de porc

La Ville d'Angoulême propose une substitution à la viande de porc présente dans le plat principal. **Cette substitution intervient uniquement à la demande des familles** auprès de l'école, ou auprès de la Direction de l'Enfance lors de l'inscription. En cas de présence de viande de porc dans un hors d'œuvre, aucune substitution n'est prévue mais le plat est proposé sans la viande. Aucune autre substitution n'est proposée par la restauration collective.

Article 3 : Organisation du temps de restauration

Les enfants entrent dans le calme au restaurant scolaire, après s'être lavés les mains. Dans la mesure du possible, ils peuvent choisir leur place (convivialité, affinité). Ils doivent avoir un comportement correct et une bonne tenue à table. La nourriture, le matériel et le mobilier ne doivent pas être dégradés. Toute violence physique ou verbale à l'égard des autres enfants ou des adultes n'est pas acceptable et pourra être sanctionnée.

Le personnel d'encadrement formé et reconnu dans son rôle éducatif, doit inviter les enfants à goûter de tout, afin de respecter l'équilibre du repas, les objectifs du PNNS et la législation en vigueur.

En maternelle, l'intégralité des composantes du repas (entrée, viande, poisson, ou œuf, accompagnement, laitage et dessert) est servie dans l'assiette de l'enfant.

En élémentaire, les plats sont disposés sur les tables et le personnel invite les enfants à se servir et à goûter de tout.

Les agents aident les enfants, en fonction de leur degré d'autonomie à utiliser correctement leurs couverts, à se servir seuls en eau ou à éplucher un fruit.

Le personnel informe également les enfants sur la nature et la composition des menus servis.

Article 4 : Tarification de la restauration

Depuis 2006, conformément au Décret n°2006-753 du 29 juin 2006, il appartient aux collectivités de fixer librement, chaque année les tarifs de restauration scolaire.

4.1 Modalités

La tarification appliquée aux familles se décline de la manière suivante :

- pour les angoumoisins : 6 tranches sur la base de leurs quotients familiaux CAF ou MSA
- pour les familles hors commune : un tarif unique

Les tarifs sont calculés sur la base du calendrier scolaire, soit **138** jours de classes les lundis, mardis, jeudis et vendredis, et **36** mercredis pour cette année scolaire **2019 - 2020**, déduction faite des vacances scolaires et des jours fériés.

Ce mode de calcul permet aux familles de régler chaque mois le même montant indépendamment du nombre de jours d'école. Il existe deux formules (forfait 4 jours - lundi, mardi, jeudi, vendredi ou forfait 5 jours – lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) en fonction du choix des familles d'inscrire leur enfant à la restauration le mercredi.

Il est toutefois possible pour les parents d'inscrire leur enfant de 1 à 4 jours fixes par semaine. Auquel cas, les familles s'engagent à respecter cette organisation pour toute l'année scolaire.

En cas de rentrée différée, le prix unitaire sera appliqué en fonction du nombre de jours scolaires par mois.

4.2 Les critères d'application des tarifs aux familles

- **Familles résidant sur la commune d'Angoulême ou contribuables:**

Les tarifs angoumoisins sont accordés aux familles qui résident à titre principal sur la commune d'Angoulême ou pouvant justifier du paiement de la taxe foncière ou de la contribution économique territoriale.

Ces familles se voient appliquer automatiquement un tarif par la collectivité en fonction de leur quotient CAF et des seuils d'accès aux tarifs fixés par délibération, en septembre et pour l'année scolaire entière.

En cas de changement de commune de résidence, la collectivité réexaminera la situation des familles.

Pour tout changement de quotient familial CAF ou MSA, la collectivité peut réexaminer la tarification **à la demande expresse de la famille**, mais celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une rétroactivité.

- **Familles résidant hors commune :**

Les familles non contribuables sur la commune d'Angoulême se verront appliquer le tarif hors commune.

- **Cas particuliers :**

- Pour les parents séparés ou divorcés, le critère de référence retenu est le lieu de résidence principale du parent qui a obtenu la garde du ou des enfant(s). Dans le cas de la garde alternée, si l'un des deux parents réside à titre principal sur la commune d'Angoulême et est titulaire de la CAF, la tarification basée sur le quotient familial sera appliquée sur présentation de justificatifs.

- Pour les enfants bénéficiant d'un PAI avec panier repas, le montant appliqué sera le tarif de la tranche 1

- Pour les enfants hors commune inscrits en ULIS, CHAM ou dans le cadre du dispositif ARAMIS, le montant appliqué sera le tarif angoumoisin prenant en compte le quotient familial de la Caf. Ce tarif sera appliqué à l'ensemble de la fratrie.

- Pour les enfants amenés à fréquenter de manière exceptionnelle la restauration scolaire (pique-nique, repas de Noël, convenance personnelle...), un tarif spécifique sera proposé aux familles dans la limite de 10 repas pour l'année scolaire. Pour des raisons de sécurité, ce service ne pourra pas être proposé aux enfants présentant une allergie ou intolérance alimentaire sans signature de PAI préalable. Ces repas seront facturés sur la base de la

tranche 6, y compris pour les non angoumoisins. Pour bénéficier de ce service, les familles devront avertir la Direction de l'Enfance, au minimum 48h au préalable.

4.3 Facturation

Les familles recevront au début de chaque mois une facture pour le mois en cours, remise par l'intermédiaire de la Direction de l'école dans le cartable de l'enfant.

4.4 Modes de paiement

Les familles peuvent s'acquitter du montant de leur facture :

- **4.4.1 Par prélèvement automatique**

Pour bénéficier du prélèvement automatique, les familles doivent :

- remplir une demande d'autorisation de prélèvement
- joindre un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte-courant.

Toute demande de prélèvement automatique est valable pour l'ensemble de la scolarité. Tout changement de domiciliation bancaire doit être signalé à la Direction de l'Enfance pour éviter le rejet du prélèvement. La suppression du prélèvement automatique devra être demandée par écrit et ne sera prise en compte qu'au cours du mois suivant.

A compter de deux rejets de prélèvement signalés par la Trésorerie Générale, le prélèvement automatique sera annulé.

- **4.4.2 Par chèque ou espèces**

Les familles peuvent se rendre à la Direction de l'Enfance - 111, Rue de Saintes 16000 Angoulême.

- **4.2.3 Par envoi postal**

Les familles peuvent envoyer un chèque à l'ordre de « Régie des Restaurants Scolaires Ville d'Angoulême », accompagné du coupon détachable de la facture adressé à la Direction de l'Enfance - 111 rue de Saintes 16000 Angoulême.

4.5 Remboursements en cas d'absence

En cas d'absence d'au moins quatre jours consécutifs, il sera procédé au remboursement des repas non consommés uniquement sur la base d'un justificatif d'absence (certificat médical). Les familles devront remettre le justificatif d'absence à la Direction de l'école qui le communiquera à l'appui de l'état d'absence transmis à la fin de chaque mois. Le remboursement interviendra en déduction de la facture du mois suivant la déclaration d'absence.

4.6 Incident de paiement

Les familles qui ne s'acquitteraient pas du montant de leurs frais de restauration avant la date indiquée sur la facture, se verraient adresser une lettre de rappel par la Direction de l'Enfance les enjoignant de régler la somme due sous huitaine.

Au terme de 3 mois d'impayés, le dossier litigieux sera, simultanément, remis à la Trésorerie Principale Municipale et examiné par la collectivité qui pourra être conduite à décider de ne plus prendre en charge l'enfant au sein de ses restaurants scolaires. Cette mesure n'interviendra que si, au préalable, la mise en œuvre de tentatives de médiation avec la famille n'a pas abouti.

4.7 Cas des adultes ayant accès à la restauration scolaire

Les agents de la collectivité du secteur scolaire, les enseignants, les animateurs des accueils de loisirs et les adultes autorisés par la collectivité, notamment à l'occasion d'animations spécifiques, sont amenés à prendre des repas au restaurant scolaire.

Toutes les modalités ci-dessus décrites s'appliquent pour les adultes y compris pour l'inscription nominative préalable obligatoire. Tout repas commandé sera dû. En cas d'absence, le repas ne sera pas facturé que sur présentation d'un justificatif d'absence (certificat médical).

Par ailleurs, un tarif pour les pique-niques est proposé à l'ensemble des adultes sur la base du minimum garanti de l'URSSAF.

Les tarifs appliqués sont votés chaque année par la collectivité en fonction de leur catégorie.

Article 5 : Dispositions spécifiques

L'accès du restaurant scolaire n'est pas autorisé :

- aux personnes extérieures à l'école,
- aux personnes accompagnées d'un animal.

Le temps de récréation et d'animations de la pause méridienne

Article 1 : Définition des ateliers ou animations sportives

Pour les enfants volontaires, des animations sont mises en place et confiées à des animateurs relevant des partenaires préalablement mandatés par la Ville d'Angoulême dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, ou encore des bénévoles d'associations. L'ensemble de ces activités est coordonné par le partenaire associatif.

Les animations proposées par les partenaires associatifs sont prises en charge financièrement par la Ville avec le partenariat de la Caisse d'Allocation Familiale. A titre d'information, il sera demandé aux familles de s'acquitter, auprès du centre social ou de l'association qui coordonne la pause méridienne, d'une cotisation annuelle de 1 €.

Article 2 : Admission et inscription

La participation des enfants est soumise à une inscription préalable sur une liste établie par le partenaire associatif en collaboration avec la direction de l'école et qui tient compte de la volonté de l'enfant à participer. Les enfants inscrits s'engagent à participer à toutes les séances sur la durée de l'animation.

Article 3 : Organisation des ateliers ou animations

Les animateurs sont les garants du respect des règles de bonne pratique de l'activité. Pendant le temps d'activité, ils veillent à ce que :

- l'activité se déroule dans le calme,
- les enfants aient un comportement compatible avec les règles pré-établies,
- le matériel et les locaux mis à disposition soient respectés.

Un enfant peut être autorisé, à titre exceptionnel, à quitter l'activité, si la Direction de l'école ou le personnel municipal présent a été préalablement prévenu.

En cas d'absence des animateurs chargés de l'atelier périscolaire, tous les enfants inscrits sont placés sous la surveillance de l'équipe municipale en charge de la pause méridienne.

Chapitre III Le temps d'accueil du soir

Les enfants qui ne sont pas inscrits au périscolaire du soir doivent impérativement être repris en charge par les familles à 16h00.

Article 1 : Organisation du périscolaire du soir

L'accueil d'un enfant au périscolaire du soir de son école est soumis à une **inscription préalable obligatoire auprès du Centre social ou de l'association présente sur l'école**, même si sa présence s'avère occasionnelle. Les documents nécessaires à cette inscription sont remis aux parents par les partenaires associatifs. Ces documents précisent les modalités de tarification de ces centres de loisirs qui prennent en compte les ressources des familles.

L'enfant **inscrit** au périscolaire du soir est pris en charge dès 16h00 par les agents municipaux qui encadrent le goûter.

Les animateurs des structures associatives prennent le relais à 16h30 pour démarrer les activités.

L'accueil du périscolaire du soir prend fin à 18h30.

Les contenus des activités proposées et leur calendrier, ainsi que les modalités organisationnelles sont présentés aux parents par les structures.

Article 2 : Fonctionnement exceptionnel les 2,3,5 et 6 septembre 2019

Afin de permettre les inscriptions des enfants au périscolaire du soir, il est proposé un temps de garderie de 16h00 à 18h30, les **2,3,5 et 6 uniquement**, encadré par le personnel municipal.

Sur ces 4 journées, les enfants ne sont accueillis que sur ces créneaux horaires et en aucun cas la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée en dehors de ceux-ci.

Dans ce contexte, les enfants sont repris obligatoirement par un parent selon les modalités décrites Chap. I. - article 2.

Chapitre IV Procédures en cas de non respect du règlement

En cas de non respect du présent règlement, la collectivité, sur son temps de responsabilité, est habilitée à prononcer l'exclusion partielle ou définitive d'un enfant, en fonction de la gravité des faits constatés par les agents chargés de l'encadrement.

Ces mesures interviendront, si au préalable la mise en œuvre de tentatives de conciliation avec l'enfant et la famille n'a pas abouti.

Sont motifs d'avertissement ou d'exclusion temporaire ou définitive :

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé ; Refus d'obéissance ; Remarques déplacées ou agressives.	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé ; Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique.	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant.	Exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition.	
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition.	Exclusion définitive / Poursuites pénales

Chapitre V Modalités en cas d'accident

En cas d'accident nécessitant des soins sur les temps périscolaires municipaux, le personnel municipal prévient :

- 1 - les urgences, sapeurs pompiers ou le SAMU,
- 2 - les parents ou responsables légaux,
- 3 - la Direction de l'école,
- 4 - la Direction de l'Enfance

Règlement périscolaire voté par le Conseil Municipal du **26 juin 2019**